

COMMUNE DE SAINTE LIVRADE SUR LOT



Dossier de demande de subvention exceptionnelle

- investissement
- organisation, participation manifestation
- voyage scolaire avec nuitée

Au titre de l'année 2016

Nom de l'association :
Ou école

Objet de la demande de subvention exceptionnelle :

.....

Informations pratiques :

1. Le présent dossier est constitué des documents suivants :
 - Des informations pratiques,
 - Une fiche de renseignements,
 - Un modèle de budget prévisionnel
 - Un modèle de bilan financier de la dernière manifestation
2. La demande de subvention ne pourra être instruite que lorsque l'association aura fourni tous les documents demandés ci-dessous :
 - Dossier de demande de subvention constitué :
 - Du budget prévisionnel de l'exercice pour lequel est sollicitée la subvention, ou d'un devis détaillé pour les subventions exceptionnelles d'investissement.
 - Du bilan financier de la dernière manifestation si cette manifestation existée en année N-1, certifié par le président (*si à la date du dépôt de la demande de subvention ce bilan n'est pas arrêté, il conviendra d'adresser ce document au plus tard le 15 avril de l'année N*)
3. Toute subvention égale ou supérieure à 23 000 € - prestations gratuites comprises – fera l'objet d'une convention (article 10 de la loi n°2000-321 du 21 avril 2000 et décret n°2001-495 du 6 juin 2001).

DEMANDE à adresser à :
Monsieur le Maire-adjoint aux associations de Sainte Livrade sur Lot
Hotel de ville - Service associations
Place Gaston Carrère – 47110 Sainte Livrade sur Lot
avant le 29 février 2016 – dernier délai.

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
MUNICIPALE 2016
COMMUNE DE SAINTE LIVRADE SUR LOT**

NOM DE L'ASSOCIATION :

Objet de la demande de subvention exceptionnelle d'investissement ou pour manifestation ou voyage scolaire :

.....

Sigle de l'association :

Adresse de son siège social :

Code postal : Commune :

Téléphone : Télécopie :

Courriel : Site Internet :

Adresse de correspondance si différente :

N° SIREN : **OU N° SIRET :**

Obligatoire pour percevoir la subvention municipale.

Pour percevoir des subventions ou des paiements en provenance de l'Etat ou des collectivités territoriales, l'association a obligation d'être immatriculée au répertoire SIRENE. Le n° SIRET ou SIREN est délivré par les services de l'Etat assurant le greffe des associations. L'un de ces 2 numéros est obligatoire pour identifier votre association. L'inscription doit alors être demandée directement à l'INSEE. Dans cette hypothèse, l'association adressera à la direction régionale de l'INSEE dont elle dépend géographiquement, la copie des statuts de l'association et le récépissé de la déclaration à la préfecture.

N° RNA : **OU N° WALBEC :**

Obligatoire pour percevoir la subvention municipale.

Lors de la déclaration de création en préfecture, le greffe des associations procède à son inscription dans le répertoire national des associations (RNA), anciennement répertoire Waldec (Web des associations librement déclarées). Cette inscription donne lieu à une première immatriculation sous la forme d'un numéro RNA (appelé parfois par l'administration "numéro de dossier"), composé d'un W suivi de 9 chiffres. Les numéros Waldec attribués antérieurement au RNA (c'est-à-dire avant le 31 décembre 2009) ont automatiquement été requalifiés en numéros RNA.

N° agrément (Jeunesse et sport, autres....) :

Union fédérale ou réseau auquel est affiliée l'association :

RAPPEL

REGLEMENT Attribution et versement des subventions aux associations

Article 3 : Dépenses subventionnables

La subvention versée par la commune de Sainte Livrade sur Lot constitue une participation aux charges de fonctionnement de l'association.

Une subvention exceptionnelle peut aussi être accordée par l'assemblée municipale, pour :

- Le financement d'un investissement particulier (**pour un montant maximum de 50% de l'investissement**)
- L'organisation d'une manifestation sportive ou culturelle
- La participation à une compétition particulière.
- Les sorties scolaires avec nuitée.

Pour cela, l'association devra remplir un dossier de subvention complémentaire spécifique à cette demande.

Article 7 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de l'attribution de subvention.

Article 9 : Paiement des subventions exceptionnelles pour investissement, pour manifestations, pour sorties scolaires avec nuitée.

Le versement s'effectuera par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

Les subventions sont versées en une seule fois sur présentation des factures d'investissements ou d'un compte d'exploitation pour la ou les manifestations, ou sorties scolaires avec nuitée pour lesquelles la subvention a été demandée.